



Assemblée générale

Distr. générale
4 octobre 2011
Français
Original: espagnol

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Neuvième session

31 octobre-11 novembre 2011

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

**Examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations
adoptées par le Groupe de travail à sa huitième session**

Rapport du séminaire pour l'Amérique latine et les Caraïbes sur la collecte de données et l'utilisation d'indicateurs pour promouvoir et surveiller l'égalité raciale et la non- discrimination*

Résumé

Le séminaire régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes sur la collecte de données et l'utilisation d'indicateurs pour promouvoir et surveiller l'égalité raciale et la non-discrimination s'est tenu à Rio de Janeiro (Brésil), du 3 au 5 mai 2010. Il a été organisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en collaboration avec le bureau du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) au Brésil, et a été accueilli par le Gouvernement brésilien.

Le séminaire avait pour principal objet d'examiner la question de la collecte et de la ventilation de données statistiques aux fins de l'élaboration de politiques de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en examinant les avantages, les problèmes, les besoins et l'utilité des travaux en la matière, sous l'angle des droits de l'homme. Le séminaire a aussi été l'occasion d'échanger des données d'expérience sur la collecte de données et l'utilisation d'indicateurs pour promouvoir et surveiller l'égalité raciale et la non-discrimination.

* Soumission tardive.

Les participants au séminaire ont conclu qu'une collecte minutieuse de données ventilées par ethnie ou race¹ pourrait être bénéfique pour les victimes, à condition que les données soient conformes aux normes relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, telles que les dispositions touchant la protection des données et les garanties du respect de la vie privée. Les données statistiques sont un outil important pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques publiques efficaces de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, y compris l'adoption de mesures spéciales. Les données statistiques sont utiles pour évaluer, apprécier et déterminer si les politiques antidiscriminatoires sont efficaces afin de pouvoir y apporter des modifications et des ajustements.

¹ Conformément au Document final de la Conférence d'examen de Durban, l'utilisation du terme «race» dans le présent document n'implique pas l'acceptation de théories donnant à penser qu'il existerait des races humaines séparées.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–24	4
A. Organisation	2	4
B. Participation.....	3	4
C. Renseignements de base	4–19	4
D. Ouverture.....	20–24	8
II. Les données statistiques comme moyen de promouvoir et de surveiller l'égalité et la discrimination: avantages et inconvénients	25–32	10
III. Échange de données d'expérience sur la collecte et l'utilisation de données statistiques ventilées pour promouvoir et surveiller l'égalité raciale et la non-discrimination.....	33–43	12
IV. Présentation des indicateurs relatifs aux droits de l'homme suivie d'un exercice pratique en groupe	44	15
V. Conclusions.....	45–53	16
VI. Recommandations.....	54–56	17
Annexes		
I. Programme.....		20
II. Liste de participants		21

I. Introduction

1. La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud) en 2001, a montré qu'il importait de recueillir et d'analyser des données statistiques fiables pour déterminer l'ampleur de la discrimination raciale, surveiller la situation des groupes marginalisés, et élaborer des lois, politiques, pratiques et autres mesures destinées à prévenir et à combattre le racisme et la discrimination raciale. La Conférence mondiale a demandé aux États de veiller à ce que les données statistiques soient ventilées conformément à la législation nationale et que les informations soient recueillies avec le consentement exprès des victimes, compte étant tenu de la façon dont celles-ci se définissent elles-mêmes et des dispositions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, notamment les règles touchant la protection des données et les garanties du respect de la vie privée². En 2009, la Conférence d'examen de Durban a recommandé aux États de mettre au point un système de collecte de données comportant des indicateurs de l'égalité des chances et de non-discrimination qui permettent d'évaluer et de guider l'élaboration de politiques et d'actions tendant à éliminer le racisme³. Le séminaire régional d'experts pour l'Amérique latine et les Caraïbes sur la collecte de données et l'utilisation d'indicateurs pour promouvoir et surveiller l'égalité raciale et la non-discrimination s'est inscrit dans le cadre du suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

A. Organisation

2. Durant trois jours, soit six séances, les experts des Nations Unies, d'instituts nationaux de statistiques et d'organismes nationaux qui œuvrent en faveur de l'égalité raciale, ainsi que des universitaires et des représentants de la société civile, ont présenté des documents qui ont servi de base aux discussions. Le séminaire a adopté des conclusions et recommandations qui sont exposées dans le présent rapport.

B. Participation

3. La liste des participants figure à l'annexe II du présent rapport.

C. Renseignements de base⁴

1. La collecte de données et l'élaboration de politiques sur l'égalité raciale

4. Nombre de mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme estiment que les «données et indicateurs ventilés par ethnie» constituent un outil important pour identifier et combattre la discrimination raciale. Le Programme d'action de Durban, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe se sont déclarés en faveur de la collecte de données ventilées par origine ethnique, et ont fourni des orientations et défini

² Voir le rapport de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12 et Corr.1), chap. I.

³ Voir le rapport de la Conférence d'examen de Durban (A/CONF.211/8), chap. I.

⁴ Le secrétariat a distribué aux participants des documents de référence. Les aspects clefs de ces documents sont résumés dans le présent chapitre.

des garanties pour éviter toute utilisation frauduleuse ou inappropriée des données en question.

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, tout au long de ses travaux, a recommandé aux États de recueillir des données ventilées pour accroître l'efficacité des mesures destinées à combattre le racisme. En 2009, le Comité a publié sa Recommandation générale n° 32 sur la signification et la portée des mesures spéciales de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵ qui vise à fournir des éclaircissements sur la notion de mesures spéciales et à donner des orientations aux États concernant l'adoption et la mise en œuvre de ces mesures. On peut lire au paragraphe 16 de la Recommandation générale que les mesures spéciales doivent être conçues et mises en œuvre en fonction des besoins et fondées sur une évaluation réaliste de la situation actuelle des personnes et communautés concernées. Les besoins en mesures spéciales doivent être évalués sur la base de données exactes, ventilées par race, couleur, ascendance et origine nationale ou ethnique, et tenant compte des spécificités hommes-femmes, relatives à la situation socioéconomique et culturelle des différents groupes de la population et à la participation de ces derniers au développement économique et social du pays. L'auto-identification doit être un élément essentiel dans le cadre de la collecte de données ventilées par origine ethnique. Ce principe découle directement de l'interprétation de la Recommandation générale n° 8 du Comité, selon laquelle l'identification d'une personne comme appartenant à un groupe racial ou ethnique particulier doit, sauf justification du contraire, être fondée sur la manière dont s'identifie elle-même la personne concernée. Si l'auto-identification ne va pas sans poser problème (par exemple, les personnes appartenant à des minorités peuvent refuser de s'identifier comme telles par crainte de persécution ou de préjugés), elle est fondée sur l'idée importante que l'État ne doit pas imposer une identité aux personnes.

6. De même, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son Observation générale n° 20 sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) engage les États parties à veiller à ce que des politiques, des stratégies et des plans d'action existent et soient appliqués afin de s'attaquer à toute discrimination formelle ou concrète qui est le fait d'actions publiques ou privées. Ces politiques, plans et stratégies doivent prendre en considération tous les groupes sociaux concernés par une discrimination fondée sur des motifs interdits, et les États parties sont encouragés, parmi d'autres dispositions possibles, à adopter des mesures spéciales temporaires pour parvenir plus rapidement à l'égalité. Le Comité recommande aussi que les stratégies, politiques et plans nationaux utilisent des indicateurs et des critères appropriés, qui soient ventilés en fonction des motifs de discrimination interdits⁶.

7. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Githu Muigai, a affirmé à plusieurs reprises que la collecte de données ventilées par origine ethnique est un outil essentiel. Selon lui, elle doit être considérée comme un élément à part entière du droit des personnes d'être libres de toute discrimination raciale et comme une obligation qui incombe aux États de garantir l'égalité effective, indépendamment de l'origine ethnique des personnes⁷.

⁵ CERD/C/GC/32.

⁶ E/C.12/GC/20, par. 38 et 41.

⁷ Githu Muigai, «Statistical data as a method to promote and monitor racial equality and non-discrimination: benefits and risks», http://www2.ohchr.org/english/issues/racism/rapporteur/docs/Contribution_ethnically_disaggregated_data_BrazilMay2010.pdf; 6 septembre 2011.

8. Pour ce qui est des initiatives régionales, il convient d'évoquer les travaux menés par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) afin que des variables relatives aux données ethniques et raciales sur les personnes d'ascendance africaine et les peuples autochtones de la région soient intégrées dans le cadre des recensements de 2010, 2011 et 2012, et que des banques de données⁸ soient créées pour évaluer le degré de respect des droits fondamentaux des autochtones et des personnes d'ascendance africaine d'Amérique latine et des Caraïbes.

9. L'ECRI insiste sur le fait qu'en l'absence de données de qualité, il est impossible de concevoir, de mettre en œuvre et d'évaluer de bonnes politiques publiques pour combattre le racisme et la discrimination raciale et pour promouvoir l'égalité des chances. En conséquence, elle recommande de collecter, «en conformité avec les lois, réglementations et recommandations européennes touchant la protection des données et les garanties du respect de la vie privée, les données permettant d'évaluer la situation et les expériences des groupes particulièrement vulnérables face au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance»⁹.

10. La collecte de données «ethniques» suscite de nombreuses inquiétudes liées notamment aux risques naturels d'obtenir des données erronées ou de porter atteinte au respect de la vie privée, ou bien encore à l'utilisation frauduleuse et illégale des données pour pratiquer une discrimination ou stigmatiser certains groupes. La protection des données de ce type est une question essentielle, surtout en cette époque d'information numérisée. À cet égard, toute une série d'instruments normatifs spécialisés ont été élaborés pour aider les États à recueillir des données à caractère personnel tout en établissant des garanties appropriées pour protéger le droit à la vie privée et éviter que les données ne soient utilisées à des fins abusives. Ces instruments n'ont pas pour vocation d'interdire la collecte de données à caractère personnel mais d'établir les garanties nécessaires dans le plein respect de la démocratie et de l'état de droit.

11. Au niveau international, les Principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel, approuvés par l'Assemblée générale¹⁰, fournissent des orientations aux autorités nationales chargées de recueillir et de ventiler des données sensibles en fonction de l'identité ethnique et du groupe racial. Ces Principes sont fondés sur le principe de non-discrimination qui permet de recueillir des données sensibles, y compris des données sur l'origine raciale ou ethnique, à condition que cela n'entraîne pas de «discrimination illégitime ou arbitraire»¹¹. Ces principes sont notamment les suivants:

a) Principe de licéité et de loyauté: les données concernant les personnes ne doivent pas être obtenues ou traitées à l'aide de procédés illicites ou déloyaux, ni utilisées à des fins contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies;

b) Principe d'exactitude: les données recueillies doivent être exactes et les personnes responsables de leur mise en œuvre doivent vérifier l'exactitude et la pertinence des données enregistrées et veiller à ce qu'elles soient mises à jour;

⁸ CEPALC, Division de la population, «Banque de données sur les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine en Amérique latine et dans les Caraïbes», <http://www.cepal.org/cgi-bin/getprod.asp?xml=/celade/noticias/paginas/0/36160/P36160.xml&xsl=/;> 6 septembre 2011.

⁹ ECRI, Recommandation de politique générale n° 1 sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, adoptée en 1996.

¹⁰ Résolution n° 45/95 de l'Assemblée générale du 14 décembre 1990 et document E/CN.4/1990/72.

¹¹ Ibid., principe 5.

c) Principe de finalité: la finalité en vue de laquelle est créé un fichier et son utilisation en fonction de cette finalité doivent être spécifiées, justifiées et, lors de sa mise en œuvre, faire l'objet d'une mesure de publicité ou être portées à la connaissance de la personne concernée. Toutes les données personnelles collectées et enregistrées doivent rester pertinentes par rapport à la finalité poursuivie;

d) Principe de l'accès par les personnes concernées: toute personne a le droit de savoir si des données la concernant font l'objet d'un traitement;

e) Principe de sécurité: des mesures appropriées doivent être prises pour protéger les fichiers.

12. De plus, les Principes directeurs établissent des garanties minimales que les États doivent appliquer:

a) Accès par les personnes concernées: toute personne justifiant de son identité a le droit de savoir si des données la concernant font l'objet d'un traitement et d'en avoir communication sous une forme intelligible;

b) Sécurité pour protéger les fichiers contre les risques naturels ou humains, tels que l'accès non autorisé, l'utilisation détournée de données ou la contamination par des virus informatiques;

c) Contrôle et sanctions en cas de non-respect des principes précités.

13. Au niveau régional, la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel est un instrument essentiel pour protéger les libertés fondamentales, en particulier le droit de tous à l'intimité. La Directive 95/46/CE de l'Union européenne relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, adoptée dans le même but, renforce encore plus le droit à l'intimité, la réglementation et le traitement des données à caractère personnel, et établit une norme commune dans tous les États membres¹².

14. La Convention n° 108 du Conseil de l'Europe et la Directive 95/46/CE considèrent les «données ethniques» comme des données sensibles ou personnelles. Compte tenu de leur caractère particulier et des risques éventuels liés à leur utilisation, les données sensibles, notamment les renseignements sur l'origine ethnique ou raciale, exigent des garanties spéciales. La Convention n° 108 dispose que les données à caractère personnel ne peuvent être traitées automatiquement à moins que le droit interne ne prévoie des garanties appropriées. La Directive 95/46/CE dispose que les États membres interdisent le traitement des données à caractère personnel tout en établissant un certain nombre de dérogations si la personne concernée a donné son consentement explicite aux fins d'un tel traitement. Toujours selon la Directive, sous réserve des garanties appropriées, les États membres peuvent prévoir, pour un motif d'intérêt public important, des dérogations par le biais de la législation nationale.

2. Travaux récents sur l'utilisation d'indicateurs

15. La discussion sur les indicateurs relatifs aux droits de l'homme a été en grande partie engagée par les organes internationaux chargés de suivre la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La définition et l'établissement d'indicateurs peuvent non seulement contribuer à rendre plus systématiques et transparentes les initiatives prises par les gouvernements pour combattre la discrimination raciale mais

¹² Art. 8 1), Directive 95/46/CE.

aussi à évaluer les progrès réalisés au cours d'une période donnée. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ainsi que plusieurs structures du système interaméricain se sont employés à rechercher et à définir des indicateurs relatifs aux droits de l'homme dans des domaines précis ou généraux.

16. L'Instance permanente sur les questions autochtones considère également que la collecte et la ventilation de données sont essentielles. À sa sixième session, tenue en mai 2007, l'Instance permanente a recommandé que «tous les États travaillent en partenariat avec les peuples autochtones et sur un pied d'égalité avec eux à l'élaboration, l'application et l'évaluation des indicateurs du bien-être, qui donnent un aperçu général de la situation économique et sociale des peuples autochtones dans un cadre global et intégré»¹³.

17. Afin d'aider les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à suivre la situation dans les pays, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a élaboré un modèle fort utile, qui comprend trois catégories d'indicateurs:

- a) Des indicateurs structurels, qui servent à évaluer les mesures prises par les États conformément à leurs obligations, dès lors qu'ils adhèrent à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- b) Des indicateurs de méthode, qui évaluent les efforts déployés pour s'acquitter des obligations découlant des instruments susmentionnés;
- c) Des indicateurs de résultat, qui montrent l'état de la réalisation des droits de l'homme depuis le point de vue des sujets de droit.

18. À partir de ce cadre théorique et méthodologique, le Haut-Commissariat a établi des listes d'exemples d'indicateurs pour les divers droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, tels que le droit à l'alimentation, le droit à l'éducation, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, et le droit de participer aux affaires publiques¹⁴. Plus récemment, le Haut-Commissariat a entrepris de travailler sur des indicateurs relatifs à la transversalité des droits de l'homme, compte tenu des principes de non-discrimination et d'égalité.

19. Dans le même ordre d'idées, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a élaboré, dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide et d'intervention urgente, des indicateurs permettant d'évaluer les graves violations des droits de l'homme, en particulier celles qui peuvent aboutir à des conflits et à des violences ethniques¹⁵.

D. Ouverture

20. L'ouverture du séminaire a été confiée à M. Christian Salazar (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme), qui a fait observer que les statistiques étaient un élément clef pour prévenir le racisme et la discrimination. Elles permettaient effectivement de mieux faire ressortir la discrimination et de faire connaître ceux qui en étaient victimes. Les individus ou les groupes victimes de discrimination pouvaient également étayer leurs plaintes grâce à des données statistiques. Il a indiqué que nombre de pays d'Amérique latine et des Caraïbes se caractérisaient par des inégalités liées à l'origine ethnique et qu'il fallait disposer de données de qualité non seulement pour faire ressortir le non-respect de

¹³ E/2007/43, par. 128.

¹⁴ Voir les tableaux relatifs aux indicateurs dans le document HRI/MC/2008/39, annexe I (en anglais seulement).

¹⁵ Voir A/62/18, annexe III.

certaines droits mais aussi pour élaborer le budget de la nation. Il importait aussi de renforcer la capacité de l'État d'élaborer des politiques de lutte contre la discrimination et d'adopter des politiques publiques ciblées pour lesquelles des données ventilées étaient nécessaires. Les politiques devaient être conçues sur la base de données fiables qui tiennent notamment compte des questions relatives à la parité entre les sexes. Afin que les systèmes d'information publics et privés puissent être utilisés pour combattre la discrimination dans le cadre des droits de l'homme, quatre conditions devaient être réunies: a) la ventilation des données de référence selon l'âge, le sexe, la localité géographique et l'ethnie était indispensable aux fins de l'élaboration des politiques; b) la rigueur méthodologique était essentielle pour mettre l'accent sur tel ou tel droit et pour éviter la manipulation et l'utilisation frauduleuse des données; c) la participation des citoyens ne devait pas se limiter à la fourniture d'informations mais les citoyens devaient être consultés à toutes les étapes; d) la diffusion de l'information était essentielle pour combattre la discrimination et renforcer la démocratie.

21. M. Eloi Ferreira de Araujo (Ministre et Chef du Secrétariat des politiques de promotion et d'égalité raciale) s'est quelque peu inquiété de ce type de point de vue car si tous les êtres humains étaient identiques, il devrait être possible de le vérifier, et l'inégalité raciale et la discrimination n'existeraient pas, alors que ces phénomènes existent bel et bien comme chacun le sait. Il a indiqué que dans le cadre des prochains recensements, les personnes d'ascendance africaine et les peuples autochtones ne seraient identifiés que dans neuf pays de la région, ce qui mettait en évidence le racisme structurel et historique en Amérique latine. Chaque groupe social, comme les groupes ethniques et raciaux, a sa propre spécificité que les politiques universelles ne peuvent pas toujours appréhender. L'objectif ultime était d'éliminer la discrimination et de garantir l'exercice universel des droits de l'homme. L'intervenant a fait valoir que la démocratie ne pouvait être altérée par un racisme archaïque qui a des effets négatifs sur les conditions de vie de l'ensemble de la population. Lors du recensement de 1872 au Brésil, c'était les propriétaires qui définissaient la couleur des esclaves alors que la situation était totalement différente aujourd'hui puisque la ventilation des données se faisait en fonction du principe de l'auto-identification. La dernière enquête sur le niveau de vie (*Pesquisa sobre Padrões de Vida* [PPV]) a montré que les Brésiliens d'ascendance africaine constituaient 50,7 % de la population totale. Ce groupe de la population était nettement plus nombreux, situation due à l'action du mouvement noir, grâce à laquelle les personnes d'ascendance africaine étaient davantage fières d'elles-mêmes et se livraient moins à l'autodénigrement. Enfin, l'orateur a signalé que 60 millions de personnes recevaient des allocations du Gouvernement pour améliorer leurs conditions de vie, dont 70 % de personnes d'ascendance africaine.

22. M. Jorge Chediek (Coordonnateur résident des Nations Unies au Brésil) a souligné qu'il importait, du point de vue des droits de l'homme, de fournir des informations appropriées pour le bienfait de tous. Il a reconnu que l'ONU travaillait sur ces questions avec le Gouvernement brésilien et qu'un atlas avait été conçu en 2004 pour faciliter l'élaboration des politiques et la prise de décisions. Cet atlas montrait que les personnes d'ascendance africaine connaissaient les pires conditions de vie même si le Gouvernement brésilien avait été actif ces dernières années pour remédier à cette situation. Le système des Nations Unies collaborait avec le Gouvernement brésilien pour combattre le racisme et la discrimination raciale sous toutes ses formes et espérait que le secteur privé contribuerait à l'édification d'une société plus juste. De l'avis de l'orateur, on pourrait concevoir des politiques plus efficaces de lutte contre le racisme si l'on disposait de meilleures informations statistiques ventilées.

23. M^{me} Marcia Adorno (Ministère brésilien des relations extérieures) a évoqué les difficultés rencontrées au niveau international pour combattre le racisme et a signalé qu'en Amérique latine, la lutte contre le racisme était une priorité. Des pays comme le Brésil oeuvraient pour que cette question figure en permanence au cœur des préoccupations

internationales et nationales. Il arrivait parfois que la question des migrations figure au cœur de l'actualité, par exemple lorsqu'il s'agissait de lutte contre la criminalité, mais jamais aucun débat de plus grande envergure n'était organisé sur la xénophobie. D'autres problèmes étaient liés à l'intolérance face à la diversité et à la non-acceptation des manifestations religieuses et culturelles comme l'arabophobie. Le Brésil avait pour principe de traiter de façon objective les questions relatives au racisme, à l'intolérance et à la discrimination, et de combattre ces fléaux en proposant des mesures qui peuvent être appliquées par tous. L'oratrice a souligné que c'est seulement après avoir procédé à de bons diagnostics que l'on pouvait adopter de bonnes politiques de lutte contre la discrimination et qu'il fallait ventiler les données pour élaborer les politiques publiques. Elle a donc exhorté les États à redoubler d'efforts en ce sens et à renforcer leur capacité d'appliquer les méthodes complexes de ventilation des données.

24. M. Agustín Espinoza (Secrétariat général ibéro-américain) a indiqué que son organisation visait à renforcer la démocratie et les droits de l'homme dans la région ibéro-américaine et qu'il fallait pour cela examiner les problèmes qui touchaient les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine. Le Secrétariat général ibéro-américain avait été chargé par ses pays membres de mettre en œuvre les recommandations formulées dans le cadre de 20 sommets de chefs d'État, dont il était ressorti qu'il était essentiel de promouvoir en permanence l'égalité raciale, thème qui était devenu l'une des priorités du Secrétariat. Par ailleurs, dans plusieurs pays de la région, le Secrétariat mettait en œuvre des projets de collaboration avec de jeunes responsables d'origine autochtone et d'ascendance africaine. La question traitée dans le cadre du séminaire était essentielle pour l'édification de sociétés plus justes et démocratiques. La collecte de données et l'utilisation d'indicateurs contribueront sans nul doute à élaborer des politiques publiques pour remédier aux inégalités historiques.

II. Les données statistiques comme moyen de promouvoir et de surveiller l'égalité raciale et la discrimination: avantages et inconvénients

25. M^{me} Edna Roland (éminente Experte indépendante des questions relatives à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban) a fait observer que le système international des droits de l'homme était fondé sur les principes de l'égalité et de la non-discrimination, qui étaient l'un des piliers de l'action menée contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance. Elle a rappelé que le Programme d'action de Durban engageait les États à élaborer des données fiables même si cette activité pouvait comporter certains risques comme, par exemple, la collecte d'informations sur la fécondité qui pouvait être utilisée à de mauvaises fins, selon l'orientation politique du pays et son attachement à la démocratie. Elle a indiqué que les mesures d'action positive devaient être conçues avec beaucoup de pertinence et devaient être fondées sur des données fiables, ce qui signifiait qu'il fallait obtenir à la fois des données quantitatives et qualitatives. À son avis, l'adoption de mesures spéciales telles que les mesures d'action positive n'était pas discriminatoire puisque le rôle de l'État était d'empêcher le maintien de toute situation de discrimination.

26. M^{me} Virginia Gomes Bras (membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels) a déclaré que la discrimination raciale perdurait dans les comportements sociaux, était systémique et constituait une violation des droits de l'homme. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels couvrait des domaines du développement socioéconomique qui devaient contribuer à assurer une vie digne à tous les hommes et les femmes. La mise en œuvre de cet instrument devait contribuer à améliorer directement la situation des groupes victimes de discrimination par le biais de politiques à

court, à moyen et à long terme. L'Experte a indiqué que les États devaient savoir clairement quels étaient les groupes en situation de vulnérabilité, où ils se trouvaient et comment ils vivaient. Ces informations devaient faire partie des données statistiques recueillies par les gouvernements. Les évaluations faites dans chaque pays devaient permettre de procéder à des comparaisons internationales importantes, comme le faisaient l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). L'oratrice a regretté que les données statistiques soient rarement utilisées pour suivre la situation des droits de l'homme et que les difficultés rencontrées par certains groupes ou individus pour exercer leurs droits fondamentaux ne soient pas mises en évidence. Le défi était de faire en sorte que la reconnaissance des problèmes débouche sur l'action. La collecte de données ventilées et le recensement des méthodologies et des critères utilisés au fil du temps étaient absolument indispensables pour pouvoir agir. On ne pouvait réaliser des progrès que si l'on disposait de données pour élaborer et suivre les plans d'action. De même, lors de l'élaboration des politiques, il fallait tenir compte des questions relatives à la parité entre les sexes et de la complémentarité entre les données qualitatives et quantitatives.

27. M. Humberto Adami (Secrétariat brésilien des politiques de promotion et d'égalité raciale) a indiqué que le Gouvernement brésilien s'était fondé sur les dernières données ventilées concernant la situation socioéconomique des autochtones et des personnes d'ascendance africaine pour adopter des politiques publiques, notamment des politiques visant à inclure ces groupes dans les marchés publics et d'autres mesures d'action positive, et que son action s'était avérée efficace. À cet égard, compte tenu des réactions négatives de certains groupes majoritaires au sujet de l'adoption de mesures d'action positive dans le pays, des acteurs tels que les universités et l'ordre des avocats du Brésil avaient participé au débat public et utilisé des données ventilées pour montrer la nécessité d'adopter des mesures d'action positive au Brésil.

28. M^{me} Alma Jenkins (Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)) a évoqué le problème du manque de statistiques ayant trait à l'enfance et l'adolescence et a souligné qu'il fallait élaborer davantage de statistiques sur cette période de la vie. Elle a appelé l'attention sur le fait que les enfants et les adolescents étaient des citoyens et des sujets de droit, et que l'on ne pouvait faire l'impasse sur eux en termes d'avenir.

29. M. Carlos Viafra (Université del Valle en Colombie) a utilisé des données statistiques ventilées pour attester de l'inégalité des chances dont la population afro-colombienne était victime. Ces données statistiques montraient que les Afro-Colombiens avaient les pires conditions de vie, comme en témoignaient les investissements publics destinés à ce groupe de la population. Lors de son exposé, il a indiqué que la Colombie avait effectué trois recensements lors desquels il avait été tenu compte des caractéristiques ethnico-raciales des personnes, même si la prise en compte de ces caractéristiques était récente en ce qui concerne les enquêtes des ménages et de la qualité de vie. On avait constaté des progrès importants en ce qui concerne l'auto-identification de la population afro-colombienne, grâce à une meilleure formulation des questions dans les formulaires et aux campagnes de sensibilisation menées lors du recensement de 2005. La population afro-colombienne présentait aussi une plus grande vulnérabilité d'ordre sociodémographique et ne participait guère au marché des biens et des services, situation qui s'expliquait notamment par des facteurs institutionnels eux-mêmes liés à la discrimination ethnico-raciale.

30. M. José Carlos Morales (membre du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones) a rappelé que la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989) n'avait été ratifiée que par 13 pays d'Amérique latine, alors que la Convention n° 107 concernant la protection et l'intégration des populations autochtones et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays

indépendants (1957) avait été ratifiée par bien plus de pays. Cela était dû au fait que la Convention n° 169 exigeait de respecter la diversité des différentes formes de vie et de culture, la propriété collective des terres et des ressources, entre autres, et qu'il fallait concilier ces aspects avec la législation nationale en vigueur. C'est pourquoi les ratifications prenaient plus de temps. Il a fait observer que les objectifs du Millénaire pour le développement ne tenaient pas compte des peuples autochtones et contribuaient dans de nombreux cas à les rendre encore plus invisibles, d'où la nécessité de réexaminer ces objectifs pour y inclure une perspective ethnique visant à promouvoir l'égalité raciale. Par ailleurs, il a indiqué que l'Instance permanente sur les questions autochtones avait insisté sur la nécessité impérieuse de ventiler les données et de garantir la pleine participation des peuples autochtones, en reconnaissant le caractère indivisible et inaliénable de leurs droits.

31. M. Francisco Calí Tzay (membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale) a indiqué que les recensements de la population constituaient une source indispensable et fort utile pour les victimes de racisme puisqu'ils contribuaient à rendre visibles des invisibles. Il a fait observer que cela faisait seulement quelques années que l'on rendait compte de l'existence d'autochtones dans le monde et qu'aujourd'hui, ceux-ci représentaient environ 340 millions de personnes. Il importait d'identifier les personnes et les groupes qui se trouvaient dans des situations de vulnérabilité, ainsi que de savoir combien ils étaient, comment et où ils vivaient, quels étaient leur niveau d'éducation et d'accès à d'autres services, et comment ils exerçaient leurs droits économiques, sociaux et culturels. L'orateur a souligné combien il importait de se pencher sur des notions telles que l'interculturalité, l'ethnie, les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine et les minorités ethniques, raciales et culturelles, et de définir ces notions en se fondant sur la terminologie employée dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

32. M. Harold Robins (Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP)) a souligné qu'il travaillait dans une organisation qui appréciait la valeur de l'information, en particulier celle fournie par les recensements démographiques. Selon lui, la ventilation des données concernant l'administration de la justice était essentielle; par exemple, elle pouvait contribuer à montrer l'existence de profils raciaux même si des travaux plus approfondis devaient être menés sur la question. Cela étant, la simple collecte de données, bien qu'importante, ne constituait qu'une étape et les étapes suivantes telles que le traitement correct et l'utilisation appropriée des données étaient encore plus importantes. L'intervenant a conclu en réaffirmant combien il importait de disposer de données fiables pour éliminer les inégalités et la discrimination qui sapent le développement durable d'un pays.

III. Échange de données d'expérience sur la collecte et l'utilisation de données statistiques ventilées pour promouvoir et surveiller l'égalité raciale et la non-discrimination

33. M. José Luiz Petruccelli (Institut brésilien de géographie et de statistique (IBGE)) a débattu des raisons pour lesquelles il fallait demander l'origine ethnique des personnes et a indiqué que les renseignements recueillis servaient à repérer les inégalités structurelles, à appuyer l'élaboration de politiques pour remédier à ces inégalités et à évaluer l'efficacité des politiques publiques dans le temps. Il a souligné l'importance que revêtait l'élaboration de l'instrument de collecte d'informations, à savoir le questionnaire, qu'il soit imprimé sur papier ou qu'il utilise d'autres supports, en se fondant sur le cas du Brésil. Le processus d'élaboration de cet instrument dépendait du cadre de référence théorique et conceptuelle de l'institution concernée, ce qui avait une incidence sur l'établissement et l'analyse des différentes catégories recensées, en particulier celles qui rendaient compte de la

composition ethnique ou raciale de la population du pays. Le Brésil se trouvait dorénavant dans une situation qui lui permettait de s'interroger sur l'idée d'une nation homogène, de progresser dans l'élaboration d'un cadre juridico-politique dans lequel s'inscrivaient les politiques d'action positive et de recenser de nouveaux sujets de droit tels que les personnes d'ascendance africaine, les peuples autochtones, les *quilombolas*, les peuples roms, etc. Le Brésil avait procédé à un important changement d'orientation, l'attention étant accordée aux intérêts de la population plutôt qu'à ceux de l'État.

34. M^{me} Alma Sacalxot (Directrice des projets relatifs aux peuples autochtones à l'ambassade d'Espagne au Guatemala) a dressé un bilan de la thématique autochtone dans son pays, en passant en revue les caractéristiques socioéconomiques de ces peuples, les inégalités qu'ils connaissent par rapport au reste de la population et les mesures prises pour combattre la discrimination, parmi lesquelles la collecte et l'utilisation de données statistiques. Elle a indiqué que plusieurs institutions de l'État avaient entrepris de tenir un registre des cas de discrimination et de racisme, et que certains cas avaient donné lieu à des sanctions judiciaires. On avait créé au sein de l'Institut national de la statistique une unité chargée de tenir compte des questions relatives aux femmes et aux peuples autochtones dans le cadre des activités de production statistique.

35. M. Luis Pijal Caiza (Institut national équatorien de la statistique et du recensement) a indiqué que les indicateurs socioéconomiques relatifs aux peuples autochtones et aux peuples d'ascendance africaine étaient les plus préoccupants, ce qui montrait que la région n'avait ni élaboré ni appliqué des politiques publiques efficaces et, partant, ne s'était pas acquittée de ses obligations à l'égard de ces peuples. L'un des grands combats menés dans la région par le mouvement des personnes autochtones et des personnes d'ascendance africaine avait pour objet de bâtir des pays plus équitables et plus inclusifs, tout en respectant la diversité. Depuis les années 1990, se posait la question de la reconnaissance d'États plurinationaux et interculturels, et plusieurs constitutions témoignaient déjà des initiatives entreprises en ce sens. L'orateur a indiqué que la Commission nationale de statistique pour les peuples autochtones, les peuples afro-équatoriens et le peuple montubio (CONEPIA), créée par l'Institut national de la statistique et du recensement, était chargée d'élaborer les critères techniques permettant de produire des informations quantitatives et qualitatives, ainsi que d'homologuer les variables servant à élaborer les indicateurs relatifs aux conditions de vie des peuples autochtones et afro-équatoriens. La CONEPIA garantissait la visibilité statistique des nations et des peuples en œuvrant pour la production de données ventilées sur ces groupes. Ce faisant, elle s'attachait à faire reconnaître la diversité culturelle du pays, à renforcer la participation des citoyens et à promouvoir la culture statistique des peuples.

36. M. Eugenio Fuentes (Institut national de statistique du Costa Rica) a fait part de l'expérience de son pays lors du recensement de 2000. Une seule question avait été posée sur l'origine ethnique dans tout le pays mais cinq questions avaient été posées sur le territoire autochtone, l'ethnie, le peuple autochtone, la langue autochtone et la langue maternelle dans les territoires autochtones. S'agissant de ce recensement, la notion d'origine ethnique renvoyait à l'appartenance ou à l'auto-identification, notamment à des traditions, à des pratiques et à des valeurs liées à l'identité, et ne portait pas sur l'apparence physique, la couleur de peau, le lieu de résidence ou le lieu d'origine. En ce qui concerne le recensement de 2000, les principales conclusions ci-après méritaient d'être partagées: a) en l'absence de formation, la question sur l'origine ethnique n'avait souvent pas été posée et les réponses avaient été fournies par le sondeur (en se fondant sur la couleur de peau et les traits physiques du sondé), et des problèmes de couverture avaient aussi été rencontrés; b) la notion de Costa-Ricain d'ascendance africaine était ambiguë et n'avait pas permis de rendre compte d'un grand nombre d'immigrés d'ascendance africaine; et c) les représentants des autochtones et des personnes d'ascendance africaine disaient avoir été sous-estimés.

37. M. Humberto Brown (Coalition des organisations non gouvernementales/Groupe de travail sur les personnes d'ascendance africaine concernant les recensements de 2010) a souligné l'importance des campagnes de sensibilisation menées par la société civile dans le cadre des recensements. Son organisation avait pour objectif d'influer sur les préparatifs des recensements de 2010 et de 2011 dans la région, de contribuer à améliorer les informations recueillies, de garantir la participation des groupes intéressés à toutes les étapes du processus et de sensibiliser les pays réticents à la nécessité de recueillir des données. Selon l'intervenant, la première étape consistait d'abord à reconnaître l'existence de la discrimination raciale pour ensuite déconstruire les stéréotypes et les croyances.

38. M. John Antón (ONG Corporación de desarrollo afroecuatoriano/CODAE) a dressé un bilan du recensement réalisé en 2010 dans la région. Il a rendu compte de la campagne menée dans son pays sur le thème «S'ils ne nous comptent pas, c'est que nous ne comptons pour rien». À son avis, si l'on ne recensait pas toutes les personnes ou tous groupes de personnes, ceux-ci ne pouvaient être pris en compte dans les politiques publiques et leurs revendications ne pouvaient pas être satisfaites. La situation d'invisibilité statistique faisait que les personnes d'ascendance africaine, les peuples autochtones et les autres groupes victimes de racisme étaient relégués au second plan et connaissaient des situations d'injustice et d'iniquité.

39. M. Christian Baez (ONG Alianza Afrochilena) a affirmé que l'un des grands objectifs du mouvement afro-chilien était de promouvoir sa visibilité. Le Parlement était actuellement saisi d'un projet de loi visant à faire reconnaître dans la Constitution l'existence des personnes d'ascendance africaine au Chili et une collaboration s'était instaurée avec l'Institut national de la statistique pour inclure des questions sur l'auto-identification des personnes d'ascendance africaine lors du prochain recensement de 2012. Il a rendu compte d'une initiative pilote menée dans son pays pour identifier les personnes d'ascendance africaine et connaître leur situation socioéconomique.

40. M. José Ribeiro (Organisation internationale du Travail) a indiqué que la Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (1958) rendait obligatoire l'utilisation de données et d'indicateurs pour accompagner la mise en œuvre de la Convention et promouvoir l'égalité, en particulier l'égalité raciale et ethnique. Il a fait une synthèse du rapport du Brésil concernant le travail décent, qui portait sur le degré de respect de certains droits dans le pays et s'appuyait sur des données ventilées par ethnie, race et sexe. Il a indiqué que, si de nombreux indicateurs faisaient état d'une amélioration de la situation, des inégalités perduraient entre les blancs, les afro-descendants et les peuples autochtones. Le Brésil réalisait une enquête pour répondre aux besoins en matière d'informations ventilées, ce qui pourrait aussi contribuer à améliorer la gestion et la planification au niveau des municipalités. Dans le cadre de cette enquête, on recueillait notamment des renseignements sur l'existence dans les municipalités de programmes visant des groupes spécifiques tels que les groupes LGBT (lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres), les gitans, les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées, etc., ainsi que des renseignements sur la discrimination dans l'administration de la justice.

41. M^{me} Maria Inês Barbosa (Institut brésilien de recherche économique appliquée/Instituto de Pesquisa Econômica Aplicada) a reconnu qu'il était parfois douloureux de collecter des données ventilées car elles révélaient souvent des résultats très tristes et la collecte de données ainsi que leur utilisation dans les politiques publiques ne se faisaient pas sans livrer des batailles difficiles. Elle a insisté sur le fait que le droit à la santé était un droit constitutionnel et qu'il était de plus en plus indispensable d'élaborer une politique nationale de santé concernant particulièrement les personnes d'ascendance africaine et les peuples autochtones, et qu'il s'agissait là d'une question d'équité. Il existait des inégalités criantes en ce qui concerne le nombre d'exams prénataux, alors qu'il

s'agissait d'un service accessible à tous, et les taux de natalité et de mortalité des personnes d'ascendance africaine par rapport à la population blanche. Dans le cadre de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, il fallait également travailler avec des données ventilées pour pouvoir combler les inégalités ethnico- raciales.

42. M^{me} Margaret Paz (Benjamín N. Cardozo School of Law New York) a déclaré que les données ventilées étaient importantes pour défendre les droits de l'homme et combattre la discrimination mais qu'il fallait prendre les précautions nécessaires pour ne pas porter atteinte à la vie privée. Elle a évoqué les travaux importants réalisés par le Conseil de l'Europe dans ce domaine et les recommandations émises par cet organe en ce qui concerne le droit au respect de la vie privée, étant entendu que les données anonymes étaient la meilleure façon de garantir le respect de la vie privée. L'oratrice a aussi évoqué les risques de persécution contre certaines personnes à la suite de la collecte de données et la nécessité de prendre toutes les précautions nécessaires. De l'avis de l'oratrice, les données ne devaient pas être trop fouillées ni conservées au-delà de la période nécessaire, et il fallait adopter un cadre légal pour que les données ne soient pas utilisées à des fins frauduleuses.

43. M^{me} Marta Rangel et M. Bruno Ribotta (Centre latino-américain et caribéen de démographie (CELADE/CEPALC)) ont expliqué que les statistiques ethniques résultaient d'initiatives concertées entre des peuples autochtones et d'ascendance africaine, l'Organisation des Nations Unies, les États, les organisations de la société civile, les instituts nationaux de statistiques et les universités. Ces initiatives fondées sur une approche des droits de l'homme exigeaient un changement d'orientation radical dans la mesure où les peuples autochtones et d'ascendance africaine ne devaient plus être considérés comme des objets mais des sujets de droit. La prise en compte des caractéristiques ethniques était une des priorités du CELADE où des progrès avaient été réalisés sur la question de savoir comment traiter l'identification ethnique dans les sources de données, en ce qui concerne aussi bien les peuples autochtones que les personnes d'ascendance africaine. Cela étant, il s'agissait là d'une tâche complexe du point de vue technique et sociopolitique. Le CELADE avait mis en place des centres de conseil technique aux pays, organisé des ateliers fondés sur des méthodes participatives (apprentissage bidirectionnel et prise en compte des spécificités culturelles) à l'intention de groupes ethniques, et élaboré une base de données ventilées que l'on pouvait consulter sur le Web.

IV. Présentation des indicateurs relatifs aux droits de l'homme suivie d'un exercice pratique en groupe

44. M. Fasel (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) a présenté tout d'abord le cadre théorique et méthodologique en indiquant qu'il s'agissait d'un instrument ayant fait l'objet d'un consensus au moyen d'ateliers et d'une méthodologie participative. Il a rappelé que l'utilisation de statistiques dans le domaine des droits de l'homme n'avait rien de nouveau et que cette utilisation était recommandée dans les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a fait référence au taux de mortalité infantile, à l'éducation, à la santé, etc., outils qui pouvaient servir à mesurer les progrès réalisés dans un pays. L'orateur a indiqué que le cadre utilisé par l'Organisation des Nations Unies reposait sur une conception commune des droits de l'homme, des droits économiques, sociaux et culturels. Il a présenté aussi des tableaux assortis d'exemples d'indicateurs de santé, qui suivaient la méthodologie retenue, et qui étaient composés d'indicateurs structurels, d'indicateurs de méthode et d'indicateurs de résultat. Il a souligné l'importance de la ventilation des indicateurs et rappelé qu'il fallait privilégier les ventilations qui permettaient de combattre la discrimination raciale. Il a suggéré d'associer données socioéconomiques et administratives, cas de violation, opinions et points de vue.

V. Conclusions

45. Le séminaire a rappelé et fait sienne la Déclaration de la Conférence régionale des Amériques, tenue à Santiago du Chili en décembre 2000 dans le cadre de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Il a reconnu que la conquête, le colonialisme et l'esclavage étaient une source de racisme et de discrimination raciale dans les Amériques, condamné les injustices commises, en particulier contre les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine, et constaté que les effets de ces structures socioéconomiques et culturelles se faisaient encore sentir et étaient à l'origine d'une discrimination systémique qui touchait toujours de larges pans de la société.

46. Le séminaire a confirmé que la collecte de données ethniques ou raciales, à condition d'être réalisée avec soin et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et à la protection des données et de la vie privée, était nécessaire pour garantir le plein exercice, sans discrimination d'aucune sorte, des droits de l'homme par les groupes victimes de racisme, en particulier les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine.

47. Le séminaire a conclu qu'en dépit des progrès réalisés ces dernières années et malgré l'importance et la nécessité de disposer de données «ethniques», il existait de graves lacunes en matière de collecte de données et peu de pays d'Amérique latine et des Caraïbes disposaient d'une législation nationale pour lutter contre la discrimination. Le manque de données était lié au phénomène du déni. Le séminaire estimait que dans chaque région du monde et dans chaque pays de la région, le racisme revêtait différentes formes qui devaient faire l'objet d'un examen approfondi; c'est pourquoi il fallait disposer de données fiables qui permettent d'examiner et d'évaluer l'ampleur du racisme, sa nature et ses manifestations spécifiques dans chaque pays.

48. Le séminaire a conclu que l'existence de données «ethniques» et de systèmes adaptés pour collecter ces données était importante pour pouvoir élaborer, suivre et évaluer les politiques publiques de promotion de l'égalité raciale aux niveaux national, régional et local. Ces politiques publiques pouvaient prendre la forme de plans nationaux d'action contre le racisme et de mesures spéciales appropriées pour remédier aux inégalités persistantes ou structurelles et aux inégalités de fait résultant de circonstances historiques qui faisaient que certains groupes, en particulier les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine, ne pouvaient pas s'épanouir pleinement. Les mesures spéciales pouvaient prendre la forme de programmes et de systèmes de quotas dans des secteurs tels que l'éducation, l'emploi, le logement, la culture et la participation à la vie publique.

49. Le séminaire a souligné la grande utilité des données pour les organismes nationaux de promotion de l'égalité raciale et les institutions nationales des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités d'enquête et de suivi des affaires de discrimination raciale, de la planification et de l'orientation de leurs travaux, ainsi que de la mise en œuvre de campagnes nationales de sensibilisation.

50. Le séminaire a réaffirmé l'importance pour les États de recueillir des données et de les intégrer dans leurs rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, afin de témoigner de la situation de la discrimination raciale au niveau national.

51. Le séminaire a insisté sur la nécessité pour les États de concilier deux sortes d'obligations: d'une part, garantir la protection des données et le droit au respect de la vie privée; et d'autre part, l'obligation positive de garantir l'exercice et la jouissance de tous les droits de l'homme dans des conditions d'égalité et sans discrimination d'aucune sorte.

52. Le séminaire a estimé que l'expérience des pays européens était importante et utile pour la région pour les raisons suivantes: premièrement, elle mettait en évidence la nécessité de recueillir des données pour élaborer des politiques de lutte contre la discrimination; et deuxièmement, les États reconnaissaient l'obligation de respecter la vie privée des personnes et de protéger les données s'y rapportant. Cette situation a permis de mettre en place un cadre approprié de réglementation au niveau régional, assorti des garanties nécessaires.

53. Le séminaire a fait observer que les méthodes spéciales de traitement des données étaient nécessaires pour protéger l'identité des personnes, en particulier l'application de procédures visant à garantir l'anonymat et à faire en sorte que les données puissent ne pas être liées aux individus. Il convenait de faire la distinction entre les données à caractère personnel, qui devaient faire l'objet d'une protection particulière, et le traitement de données statistiques impersonnelles, qui était autorisé à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. À cet égard, il fallait écarter tout risque lié à l'identification des personnes et examiner les différentes façons de dissocier les données de l'identification de personnes. On pourrait s'inspirer en la matière de la pratique suivie dans le secteur médical.

VI. Recommandations

54. Le séminaire a recommandé aux États:

a) D'adopter des législations nationales pour lutter contre la discrimination raciale. La collecte de données doit répondre à l'existence de lois antidiscriminatoires explicites qui exigent des données pour évaluer la discrimination et permettre l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de politiques publiques adaptées, y compris des mesures spéciales, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme;

b) D'adopter des législations régissant la collecte et le traitement de données ethniques et raciales qui protègent les libertés fondamentales, y compris le droit au respect de la vie privée, établissent les garanties nécessaires pour protéger les données contre une utilisation frauduleuse et le caractère confidentiel des informations conformément aux normes internationales et régionales pertinentes, en particulier les Principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés¹⁶, notamment le principe de licéité et de loyauté, le principe d'exactitude et de pertinence des données, le principe de finalité, l'accès par les personnes concernées, la non-discrimination, la sécurité, le contrôle et les sanctions. Le cadre normatif doit faire l'objet d'une autorisation préalable et comprendre au moins les conditions ci-après: la personne concernée doit donner son accord préalable; la collecte de données doit se faire dans l'intérêt du public, à l'occurrence, lutter contre la discrimination raciale; et il doit exister une obligation légale;

¹⁶ Résolution 45/95 de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1990, et document E/CN.4/1990/72.

c) **D'élaborer et d'identifier des indicateurs qualitatifs et quantitatifs pour promouvoir et surveiller l'égalité raciale et la non-discrimination, en tenant compte de la méthodologie adoptée par les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁷.**

55. Le séminaire a invité les organes gouvernementaux, tels que les instituts nationaux de statistiques, les institutions nationales des droits de l'homme et les organismes de promotion de l'égalité raciale, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à:

a) **Inclure des questions sur l'identité autochtone, l'ascendance africaine ou sur tout groupe minoritaire dans toutes leurs activités pertinentes de recueil et de ventilation de données;**

b) **Envisager de définir des méthodes permettant de dissocier les données de l'identité des individus et de transformer les données à caractère personnel en données statistiques afin de protéger les personnes concernées;**

c) **Produire des données qualitatives qui complètent les données quantitatives afin de mieux connaître la situation des différents groupes victimes de discrimination raciale;**

d) **Mener des enquêtes préalables et contextualiser les systèmes de données afin qu'ils soient pertinents sur le plan culturel et emploient une terminologie appropriée;**

e) **Produire des données qui rendent compte de la situation des femmes, des enfants et des adolescents, ainsi que des personnes âgées d'origine autochtone et d'ascendance africaine;**

f) **S'intéresser aux enquêtes d'opinion afin de recueillir des informations sur le point de vue des personnes victimes de discrimination et sur l'ampleur de la discrimination subie;**

g) **Respecter le principe de l'auto-identification et du libre consentement, et favoriser la participation des peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine et d'autres groupes victimes de racisme à toutes les étapes de l'élaboration, de la collecte et de la formulation des questions, ainsi que de l'analyse des résultats;**

h) **Garantir la restitution des données aux communautés ainsi que le libre accès aux résultats, et former les groupes concernés pour leur permettre d'utiliser les données recueillies;**

i) **Sensibiliser et former les fonctionnaires des instituts nationaux de statistiques chargés de collecter et de ventiler des données aux droits de l'homme et à la culture, à l'histoire et au profil linguistique des communautés sur lesquelles ils vont recueillir des informations;**

j) **Réaliser des campagnes de sensibilisation avant et après les recensements concernant l'importance de la collecte de données ventilées. Diffuser les résultats par le biais des médias. Les données publiées doivent être accompagnées d'une analyse approfondie afin de pouvoir servir à élaborer des politiques publiques de promotion de l'égalité raciale.**

¹⁷ Voir le rapport sur l'utilisation d'indicateurs pour la promotion et la surveillance de la mise en œuvre des droits de l'homme (HRI/MC/2008/3).

56. Le séminaire a invité le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à poursuivre ses travaux concernant la collecte de données et l'utilisation d'indicateurs pour la promotion et le suivi de l'égalité raciale en élaborant un guide pratique sur la question ou en fournissant une assistance technique aux États qui en font la demande.

Annexes

Annexe I

Programme

Ouverture du séminaire

Groupe de travail sur les données statistiques comme moyen de promouvoir et de surveiller l'égalité raciale et la non-discrimination: avantages et inconvénients.

Groupe de travail sur les données statistiques comme moyen de promouvoir et de surveiller l'égalité raciale et la non-discrimination: avantages et inconvénients.

Groupe d'échange de données d'expérience sur la collecte et l'utilisation de données statistiques ventilées pour promouvoir et surveiller l'égalité raciale et la non-discrimination.

Atelier de présentation des indicateurs relatifs aux droits de l'homme.

Adoption de conclusions et recommandations.

Annexe II

Liste de participants

Experts de l'Organisation des Nations Unies

M^{me} Edna María Santos Roland, éminente Experte indépendante des questions relatives à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

M. Francisco Calí Tzay, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

M. José Carlos Morales, membre du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

M^{me} Virginia Bras Gómez, membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

États

Barbade, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, Jamaïque, Mexique, Paraguay, Pérou, Trinité-et-Tobago et Uruguay.

Organes des Nations Unies, institutions spécialisées et organes intergouvernementaux

Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes/Centre latino-américain de démographie (CEPALC/CELADE), Coordonnateur résident des Nations Unies au Brésil, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Organisation internationale du Travail (OIT), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Secrétariat général ibéro-américain (SEGIB).

Organisations non gouvernementales, institutions universitaires, autres membres de la société civile et autres entités

Agence espagnole de coopération internationale pour le développement (AECID), Association des personnes d'Amérique latine d'ascendance africaine en Espagne (FEDAHFRO), Benjamin N. Cardozo School of Law, Coalition d'organisations non gouvernementales, Communauté bahá'í, Conseil national des femmes autochtones, Coordination du programme d'éducation sur les Noirs dans la société brésilienne, Coordonnateur des études afro-brésiliennes (NEAB) et des cours Lato Sensu du Centre fédéral d'enseignement technologique (CEFET/RJ), CRIOLA, Forum national de la jeunesse noire (FONJUNE), Geledés – Institut de la femme noire, Groupe du recensement 2015 en Colombie, Groupe de travail du recensement 2010, Institut brésilien d'analyses sociales et économiques (IBASE), Institut brésilien de la statistique (IBGE), Instituto de Pesquisa Econômica Aplicada (IPEA), Mouvement de la jeunesse, Organisation sociale et culturelle des personnes d'ascendance africaine Lumbanga, Proyecto Pueblos, Religiones de Matrices Africanas, Université del Valle, Université fédérale de Rio de Janeiro.

Réseaux d'institutions nationales des droits de l'homme

Fédération ibéro-américaine des ombudsmans (Defensoría del pueblo du Pérou), Réseau d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme en Amérique du Sud (Defensoría del pueblo de la República bolivarienne du Venezuela).
